

Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), telles que prorogées au paragraphe 3 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité¹

Le 12 octobre 2011, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo a approuvé la Liste ci-après d'individus et d'entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés en vertu des dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), telles que prorogées au paragraphe 3 de la résolution 1952 (2010).

Les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) se lisent comme suit :

« *Le Conseil de sécurité* [...]

13. *Décide* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États Membres conformément à l'article 1 ci-dessus, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

[...]

15. *Décide* que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément à l'article 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et *décide en outre* que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit; ».

La Liste est reproduite ci-après dans son intégralité.

¹ Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager ont été imposés à l'origine en vertu des dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, renouvelées ou modifiées ultérieurement par les résolutions 1649 (2005), 1698 (2006), 1768 (2007), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009) et la résolution 1952 (2010). Les critères utilisés pour l'inscription sur la Liste sont énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Bwambale	Frank Kakolele	Frank Kakorere Frank Kakorere Bwambale		<p>Congolais</p> <p>Général des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), sans affectation en juin 2011</p> <p>A quitté le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa</p> <p>Depuis 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le compte du Gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction pour les zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Beni et à Goma en mars 2011.</p>	<p>Ancien dirigeant du RCD-ML; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des forces du RCD-ML, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes</p>
Iyamuremye	Gaston	Rumuli Byiringiro Victor Rumuli Victor Rumuri Michel Byiringiro	1948 District de Musanze (province du Nord) (Rwanda) Ruhengeri (Rwanda)	<p>Rwandais</p> <p>Président des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et second Vice-Président des FDLR-Forces combattantes Abacunguzi (FOCA)</p> <p>En juin 2011, était basé à Kalonge, province du Nord-Kivu</p> <p>Général de brigade</p>	<p>Selon plusieurs sources, y compris le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Gaston Iyamuremye est le second Vice-Président des FDLR et il est considéré comme étant un membre essentiel de la direction militaire et politique des FDLR. Il a également dirigé le Cabinet d'Ignace Murwanashyaka (Président des FDLR) à Kibua (RDC) jusqu'en décembre 2009.</p>
Kakwavu Bukande	Jérôme	Jérôme Kakwavu Commandant Jérôme	Goma	<p>Congolais</p> <p>Promu général au sein des FARDC en décembre 2004</p> <p>En juin 2011, il était détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Le 25 mars 2011, la Haute Cour militaire à Kinshasa a commencé à le juger pour crimes de guerre.</p>	<p>Ancien Président de l'UCD/FAPC. Les FAPC contrôlent des postes frontière illégaux entre l'Ouganda et la RDC, principale voie de transit pour l'acheminement des armes. En tant que Président des FAPC, a exercé une influence sur la politique suivie par cette organisation, le commandement et le contrôle des FAPC, qui ont été impliqués dans le trafic d'armes et, par conséquent, dans des violations de l'embargo sur les armes.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002
					L'un des cinq officiers supérieurs des FARDC qui avaient été accusés de crimes graves de violence sexuelle, dont les cas avaient été portés à l'attention du Gouvernement par le Conseil de sécurité au cours de sa visite en 2009
Katanga	Germain			Congolais Promu général au sein des FARDC en décembre 2004 Remis à la Cour pénale internationale par le Gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Son procès a commencé en novembre 2009.	Chef de la FRPI. Impliqué dans des transferts d'armes, en violation de l'embargo sur les armes Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003
Lubanga	Thomas		Ituri	Congolais Arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme Transféré à la Cour pénale internationale par les autorités de la RDC le 17 mars 2006 Son procès a commencé en janvier 2009 et devrait s'achever en 2011.	Président de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003
Mandro	Khawa Panga	Kawa Panga Kawa Panga Mandro Kawa Mandro Yves Andoul Karim Mandro Panga Kahwa Yves Khawa Panga Mandro « Chief Khawa » « Kawa »	20 août 1973, Bunia	Congolais Emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification de l'Ituri Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 et acquitté par la Cour d'appel à Kisangani, puis transféré aux autorités judiciaires de Kinshasa sur la base d'accusations de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtres, coups et blessures avec circonstances aggravantes Depuis juin 2011, détenu à la prison centrale de Makala à Kinshasa	Ancien Président du PUSIC, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2001 à 2002

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Mbarushimana	Callixte		24 juillet 1963, Ndusu/Ruhengeri, province du Nord (Rwanda)	Rwandais Arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009, et transféré à La Haye le 25 janvier 2011	Secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation. Chef politique et militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstruction au désarmement ainsi qu'au retour et à la réinstallation volontaires des combattants, prévus à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008)
Mpamo	Iruta Douglas	Mpano Douglas Iruta Mpamo	28 décembre 1965, Bashali, Masisi 29 décembre 1965, Goma, RDC (ancien Zaïre)	Congolais En juin 2011, résidait à Gisenyi (Rwanda) Pas d'occupation connue, deux des avions exploités par Great Lake Business Company (GLBC) s'étant écrasés	Propriétaire et Directeur de la Compagnie aérienne des Grands Lacs et de la Great Lakes Business Company, dont les appareils ont servi à fournir une aide aux groupes armés et aux milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Serait également coupable d'avoir maquillé des informations concernant des vols et des cargaisons, pour faciliter la violation de l'embargo sur les armes.
Mudacumura	Sylvestre	Connu sous les noms de « Radja », de « Mupenzi Bernard », de « général major Mupenzi » et de « général Mucadu-mura »		Rwandais Commandant militaire des FDLR-FOCA, également premier Vice-Président politique et chef du haut commandement des FOCA, combinant ainsi des fonctions de commandement militaire et politique global depuis l'arrestation des chefs des FDLR en Europe En juin 2011, basé dans la forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, dans le Nord-Kivu	Commandant militaire des FDLR; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes Mudacumura (ou son état-major) ont été en communication téléphonique avec Murwanashvaka, dirigeant des FDLR exilé en Allemagne, notamment au moment du massacre de Busurungi, en mai 2009, et avec le chef militaire major Guillaume pendant les opérations de Umoja Wetu et Kimia II, en 2009 Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de 27 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes dans le Nord-Kivu de 2002 à 2007

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Mugaragu	Leodomir	Manzi Leon Leo Manzi	1954 1953 Kigali (Rwanda) Rushashi (province du Nord) (Rwanda)	Rwandais Chef d'état-major des FDLR/FOCA, chargé de l'administration En juin 2011, basé au quartier général des FDLR dans la forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, (Nord-Kivu)	Selon des sources publiques et des rapports officiels, Leodomir Mugaragu est le chef d'état-major des Forces combattantes Abacunguzi/Forces démocratiques de libération du Rwanda (FOCA), la branche armée des FDLR. Selon des renseignements officiels, Mugaragu est l'un des principaux planificateurs des opérations militaires des FDLR dans l'est de la RDC
Mukulu	Jamil	Professeur Musharaf; Steven Alirabaki; David Kyagulanyi; Musezi Talengelanimiro; Mzee Tutu; Abdullah Junjuaka; Alilabaki Kyagulanyi; Hussein Muhammad; Nicolas Luumu; Talengelanimiro	1965 Autre date de naissance : 1 ^{er} janvier 1964 Ntoke, sous-comté de Ntenjeru, district de Kayunga (Ouganda)	Titre : Chef de l'Alliance des forces démocratiques (ADF) Autre titre : commandant de l'Alliance des forces démocratiques Nationalité : ougandaise	Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, M. Jamil Mukulu est le chef militaire de l'Alliance des forces démocratiques, groupe armé étranger opérant en RDC qui fait obstacle au désarmement, au rapatriement librement consenti ou à la réinstallation des combattants de l'ADF, comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1587 (2008). Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Mukulu avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC. Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements et continué d'exercer une influence sur les politiques et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF sur le terrain, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.
Mujyambere	Leopold	Musenyeri Achille Frère Petrus Ibrahim	17 mars 1962, Kigali (Rwanda) Vers 1966	Rwandais En juin 2011, commandant du secteur opérationnel du Sud-Kivu, à présent appelé « Amazon » des FDLR-FOCA Basé à Nyakaleke, au sud-est de Mwenga (Sud-Kivu)	Commandant de la deuxième division des FOCA/Brigades de réserve (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstruction au désarmement ainsi qu'au retour et à la réinstallation volontaires des combattants, en violation de l'alinéa b) du

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Murwanashy-aka	D ^r Ignace	Ignace	14 mai 1963, Butera (Rwanda) Ngoma, Butare (Rwanda)	Rwandais Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009 Remplacé par Gaston Iamuremye, alias « Rumuli » comme Président des FDLR-FOCA. Le procès de Murwanashyaka pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a commencé le 4 mai 2011 dans un tribunal allemand.	paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dont le détail figure dans son rapport en date du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les enfants les plus jeunes sont ensuite utilisés comme porteurs, tandis que les plus vieux sont envoyés sur le front comme soldats, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Président des FDLR et chef suprême des forces armées des FDLR; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes En communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009); a donné des ordres militaires au haut commandement; a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation; s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, hiérarchiquement

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Musoni	Straton	IO Musoni	6 avril 1961 (ou peut-être le 4 juin 1961) Mugambazi, Kigali (Rwanda)	Rwandais Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009 Le procès de Musoni pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a commencé le 4 mai 2011 dans un tribunal allemand Remplacé comme premier Vice-Président des FDLR par Sylvestre Mudacumura.	responsable, en tant que Président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo Par son rôle de direction au sein des FDLR, groupe armé étranger opérant en RDC, Musoni faisait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation de la résolution 1649 (2005).
Mutebutsi	Jules	Jules Mutebusi Jules Mutebuzi Colonel Mutebutsi	1964, Minembwe, Sud-Kivu	Congolais Ancien commandant militaire régional adjoint de la 10 ^e région militaire des FARDC, destitué pour indiscipline en avril 2004 Arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il vit depuis en semi-liberté à Kigali, n'étant pas autorisé à quitter le pays.	S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fourniture de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes
Ngudjolo	Mathieu, Chui	Cui Ngudjolo		Arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003 Remis à la Cour pénale internationale par le Gouvernement de la RDC le 7 février 2008	Chef d'état-major du FNI et ancien chef d'état-major des FRPI. Exerce une influence sur la politique suivie par ces organisations; conserve le commandement et le contrôle de forces des FRPI, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Arrêté à Bunia en octobre 2003 par la MONUC Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
					d'enfants âgés de moins de 15 ans dans l'Ituri en 2006
Njabu	Floribert Ngabu	Floribert Njabu Floribert Ndjabu Floribert Ngabu Ndjabu		Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner dans les procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI	Président du FNI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes
Nkunda	Laurent	Nkunda Mihigo Laurent Laurent Nkunda Bwatare Laurent Nkunda-batware Laurent Nkunda Mahoro Bwatare Laurent Nkunda Bwatare « Chairman » « général Nkunda » « Papa Six »	6 février 1967, Nord-Kivu/Rutshuru 2 février 1967	Congolais Ancien général du RCD-G Fondateur, en 2006, du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP); cadre dirigeant du RCD-G de 1998 à 2006; officier du bureau du Front patriotique rwandais (FPR) de 1992 à 1998 Laurent Nkunda a été arrêté par les autorités rwandaises en janvier 2009 et remplacé comme commandant du CNDP. Depuis lors, il est assigné à résidence à Kigali (Rwanda). Le Rwanda a refusé de faire droit à la demande d'extradition de Nkunda pour les crimes commis dans l'est de la RDC En 2010, un tribunal rwandais à Gisenyi a rejeté l'appel de Nkunda pour détention illégale, faisant valoir que la question devrait être examinée par une cour martiale. Les avocats de Nkunda ont engagé une procédure auprès du tribunal militaire rwandais. Conserve une certaine influence sur certains éléments du CNDP	Ancien général du RCD-G; s'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de 264 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Nsanzubukire	Félicien	Fred Irakeza	1967 Murama, Kinyinya, Rubungo, Kigali (Rwanda)	Rwandais Commande le 1 ^{er} bataillon des FDLR-FOCA et est basé dans la région d'Uvira-Sange, au Sud-Kivu Membre des FDLR depuis au moins 1994, il opère dans l'est de la RDC depuis octobre 1998. En juin 2011, basé à Magunda, territoire de Mwenga, Sud-Kivu	Félicien Nsanzubukire a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République-Unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu.
Ntawunguka	Pacifique	Colonel Omega Nzeri Israel Pacifique Ntawungula	1 ^{er} janvier 1964, Gaseke, province de Gisenyi (Rwanda) Vers 1964	Rwandais Commandant du secteur opérationnel SONOKI des FDLR-FOCA au Nord-Kivu En juin 2011, basé à Matembe, Nord-Kivu A reçu une formation militaire en Égypte	Commandant de la 1 ^{re} division des FOCA (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstruction au désarmement ainsi qu'au retour et à la réinstallation volontaires des combattants, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts sur la RDC, dont le détail figure dans son rapport en date du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les enfants les plus jeunes sont ensuite utilisés comme porteurs tandis que les plus vieux sont envoyés sur le front comme soldats, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.
Nyakuni	James			Ougandais	Partenaire commercial de Jérôme Kakwavu, notamment pour la contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, soupçonné de transport en contrebande d'armes et de matériel militaire dans des camions qui n'ont pas été inspectés. Violation de l'embargo sur les armes et aide à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), y compris la

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Nzeyimana	Stanislas	Deogratias Bigaruka Izabayo Bigaruka Bigurura Izabayo Deo Jules Mateso Mlamba	1 ^{er} janvier 1966, Mugusa Butare (Rwanda) Vers 1967 Autre date de naissance possible : 28 août 1966	Rwandais Commandant en second des FDLR-FOCA En juin 2011, basé à Mukoberwa, Nord-Kivu	fourniture d'un soutien financier pour faciliter la conduite d'opérations militaires Commandant en second des FOCA (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstruction au désarmement ainsi qu'au retour et à la réinstallation volontaires des combattants, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dont le détail figure dans son rapport en date du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les enfants les plus jeunes sont ensuite utilisés comme porteurs, tandis que les plus vieux sont envoyés sur le front comme soldats, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.
Ozia Mazio	Dieudonné	Ozia Mazio « Omari » « M. Omari »	6 juin 1949, Ariwara	Congolais Dieudonné Ozia Mazio serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il était Président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC) en territoire d'Aru.	Montages financiers avec Jérôme Kakwavu et les FAPC; contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, permettant à Kakwavu et à ses hommes de recevoir de l'argent et du matériel. Violation de l'embargo sur les armes, notamment en procurant une aide aux groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003)
Taganda	Bosco	Bosco Ntaganda Bosco Ntagenda Général Taganda « Lydia » lorsqu'il faisait	1973-74 Bigogwe (Rwanda)	Congolais Né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, territoire de Masisi, au Nord-Kivu En juin 2011, réside à Goma et est propriétaire d'une grande exploitation agricole dans la zone de Ngungu,	Commandant militaire de l'UPC/L. Exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des forces de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
		partie des APR « Terminator » Indicatif « Tango Romeo » ou « Tango » « Major »		territoire de Masisi, au Nord-Kivu Nommé général de brigade par décret présidentiel le 11 décembre 2004, suite à la signature des accords de paix dans l'Ituri Ancien chef d'état-major du CNDP, est devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009 Depuis janvier 2009, de facto commandant en second des opérations consécutives contre les FDLR « Umoja Wetu », Kimia II et Amina Leo, dans le Nord et le Sud-Kivu	de l'embargo sur les armes. Nommé général des FARDC en décembre 2004, il a refusé la promotion, restant ainsi indépendant des Forces. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri, en 2002 et 2003; responsabilité directe ou hiérarchique engagée dans 155 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. En tant que chef d'état-major du CNDP, directement et hiérarchiquement responsable du massacre à Kiwania (novembre 2008)
Zimurinda	Innocent	Zimulinda	1 ^{er} septembre 1972 Ou 1975 Ngungu, territoire de Masisi, Nord-Kivu (RDC)	Congolais Colonel au sein des FARDC Intégré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kamia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu En juillet 2009, Zimurinda a été promu commandant de secteur des FARDC à Ngungu et, par la suite, à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC Alors que son nom n'est pas mentionné dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers supérieurs des FARDC, Zimurinda a conservé de facto son poste de commandement du 22 ^e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC.	Selon plusieurs sources, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda, en sa qualité de commandant de la 231 ^e brigade des FARDC, a donné des ordres qui sont à l'origine du massacre de plus de 100 réfugiés rwandais, principalement des femmes et des enfants, au cours d'une opération militaire qui s'est déroulée en avril 2009 dans la région de Shalio. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, des témoins ont vu le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda refuser de libérer trois enfants qui se trouvaient sous son commandement à Kalehe, le 29 août 2009. Selon plusieurs sources, avant que le CNDP ne soit intégré aux FARDC, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda a participé en novembre 2008 à une opération qui est à l'origine du massacre de 89 civils, dont des femmes et des enfants, dans la région de Kiwanja. En mars 2010, 51 groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans l'est de la République démocratique du Congo

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
				<p>Il reste loyal à Bosco Ntaganda.</p> <p>En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de Zimurinda ont été dénoncées par des sources publiques.</p>	<p>ont fait valoir que Zimurinda était responsable de nombreuses violations des droits de l'homme ayant conduit au meurtre de nombreux civils, y compris des femmes et des enfants, entre février et août 2007. Le lieutenant-colonel Zimurinda s'est également vu imputer à la même occasion la responsabilité du viol d'un grand nombre de femmes et de filles.</p> <p>Selon une déclaration faite le 21 mai 2010 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Innocent Zimurinda a été impliqué dans l'exécution arbitraire d'enfants soldats, y compris pendant l'opération Kimia II. Selon la même déclaration, il a refusé que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) inspecte ses troupes à la recherche de mineurs. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, le lieutenant-colonel Zimurinda est responsable, directement et en tant que supérieur hiérarchique, du recrutement d'enfants et de leur maintien dans les troupes placées sous son commandement.</p>
Butembo Airlines (Bal)			Butembo (RDC)	<p>Compagnie aérienne privée opérant depuis Butembo</p> <p>Depuis décembre 2008, n'avait plus de licence d'exploitation d'aéronefs en RDC</p>	<p>Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la Liste le 24 avril 2008) a utilisé sa compagnie aérienne pour transporter entre Mongbwalu et Butembo de l'or, des rations et des armes appartenant au FNI. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005)</p>
Congomet Trading House			Butembo, Nord-Kivu	<p>N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu</p>	<p>Congomet Trading House (précédemment inscrite sous le nom de Congocom) appartenait à Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la Liste le 24 avril 2008). Kambale achetait presque toute la</p>

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
Compagnie aérienne des Grands Lacs (CAGL) Great Lakes Business Company (GLBC)			CAGL, Avenue Président Mobutu, Goma (RDC) [la CAGL a également un bureau à Gisenyi (Rwanda)] GLBC, PO Box 315, Goma, RDC [la GLBC a aussi un bureau à Gisenyi, (Rwanda)]	En décembre 2008, ne disposait plus d'aéronefs en état de marche, même si certains appareils ont continué d'être utilisés en 2008 malgré les sanctions de l'ONU	production d'or du district de Mongbwalu, lequel est contrôlé par le FNI. Le FNI tire un revenu substantiel des taxes imposées sur cette production. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) La CAGL et la GLBC appartiennent toutes deux à Douglas Mpamo, individu déjà visé par des sanctions au titre de la résolution 1596 (2005). La CAGL et la GLBC ont été utilisées pour transporter des armes et des munitions, en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).
Machanga Ltd			Kampala (Ouganda)	Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya) En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte de Emirate Gold ont été gelés par la Bank of Nova Scotia-Scotia Mocatta (Royaume-Uni). L'ancien propriétaire de Machanga, Rajendra Kumar, et son frère, Vipul Kumar, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.	Machanga a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC qui étaient étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005)
Tous pour la paix et le développement (ONG)		TPD	Goma, Nord-Kivu	Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai occidental, au Kasai oriental et au Maniema A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008	Impliquée dans des violations de l'embargo sur les armes, en raison de la fourniture d'une aide au RCD-G, notamment en livrant des camions pour le transport d'armes et de troupes et en transportant au

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom(s) d'emprunt</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Passeport/éléments permettant l'identification</i>	<i>Désignation/justification</i>
				<p>Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD sont ouverts et sont impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés et le règlement des différends fonciers.</p> <p>Le Président de TPD se nomme Eugène Serufuli et sa Vice-Présidente Saverina Karomba. Robert Seninga et Bertin Kirivita, adjoints pour la province du Nord-Kivu, comptent au nombre des membres importants de l'organisation.</p>	<p>début de 2005 des armes devant être distribuées à une partie de la population des territoires de Masisi et Rutshuru, Nord-Kivu</p>
Uganda Commercial MPEX (UCI) Ltd			<p>Kajoka Street, Kisemente, Kampala (Ouganda), tél. : +256 41 533 578/9</p>	<p>Société d'exportation d'or (directeurs : M. J. V. Lodhia – connu sous le nom de « Chuni » – et son fils, M. Kumal Lodhia)</p> <p>En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, suite à une exemption sur ses avoirs</p>	<p>UCI a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005)</p>
			<p>Autre adresse : PO Box 22709, Kampala (Ouganda)</p>	<p>financiers, Emirate Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank à Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes.</p> <p>L'ancien propriétaire de UCI, J. V. Lodhia, et son fils, Kumal Lodhia, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.</p>	